VILLE DE GAP
HAUTES-ALPES

N° A2024_10_761

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE EN DATE DU 23 OCTOBRE 2024

Roger DIDIER, **MAIRE** de la Ville de GAP,

* Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-27, L2122-28, L2212-1 et L2212-2 ;
* Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R143-1 à R143-47 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
* Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R162-8 à R165-3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;
* Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R122-5, R143-38 et R143-39 relatifs à l'autorisation d'ouverture des établissements recevant du public ;
* Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
* Vu l'arrêté modifié du ministère de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5ème catégorie ;
* Vu l'arrêté du 04 juin 1982 modifié portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type R (établissements d'enseignement, colonie de vacances) ;
* Vu les arrêtés préfectoraux n° 2012 066-0001 du 06 mars 2012 et n° 2015-131-1 du 11 mai 2015 portant constitution et nomination des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
* Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-243-1 du 1er septembre 2016 relatif aux dispositions de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, modifié par l'arrêté n° 05-2016-10-01-002 du 4 octobre 2016 ;
* Vu l'arrêté préfectoral n° 2012 066-0003 du 06 mars 2012 portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;
* Vu l'arrêté du maire de Gap n° A2024_08_635 du 08 août 2024 relatif à l'autorisation de travaux n° AT005.061.24.P0067 pour l'implantation provisoire de l'établissement « Groupe Scolaire Pasteur Parc Chabrand » au 2bis boulevard Bellevue 05000 GAP ;
* Vu le rapport final de contrôle technique délivré par l'organisme agréé SOCOTEC en date du 10 octobre 2024 relatif à l'établissement « Groupe Scolaire Pasteur Parc Chabrand » ;
* Vu le rapport de vérification initiale des installations électriques délivré par l'organisme agréé SOCOTEC en date du 23 août 2024 relatif à l'établissement « Groupe Scolaire Pasteur Parc Chabrand » ;
* Vu l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 03 septembre 2024 délivrée par le bureau de contrôle technique SOCOTEC relative à l'établissement « Groupe Scolaire Pasteur Parc Chabrand » ;

Arrêtons

ARTICLE 1 : L'établissement « Groupe Scolaire Pasteur Parc Chabrand » sis 2 bis boulevard Bellevue 05000 GAP de type R, de 5ème catégorie pour un effectif de 130 personnes au titre du public et de 15 au titre du personnel est autorisé à ouvrir au public à compter de la notification du présent arrêté à son exploitant.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

ARTICLE 2 : Toutefois, le bénéficiaire de la présente autorisation devra justifier de la prise en compte des prescriptions suivantes en fournissant les attestations correspondantes sous 1 mois :

- Remplacer les vitrages des menuiseries qui sont inadaptés selon l'observation formulée par l'organisme agréé SOCOTEC dans son rapport final de contrôle technique.

Il est en outre tenu, conformément aux articles R143-3 à R143-13 et R143-44 du Code de la Construction et de l'Habitation, de :

- Tenir à jour un registre de sécurité ;
- S'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions réglementaires ;
- Faire procéder aux vérifications nécessaires et prescrites par la réglementation qu'il s'agisse de techniciens compétents ou d'organismes agréés ;
- Assurer périodiquement l'entraînement de son personnel à la transmission de l'alerte, à la manœuvre des moyens de secours et à la conduite d'une évacuation.

Tous travaux ou modifications dans l'établissement devront faire l'objet d'une autorisation de Monsieur le Maire, sur avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et avis de la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur DIDIER Roger, Maire de Gap, et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du département des Hautes-Alpes ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, chargé du secrétariat de la commission ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de GAP ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

FAIT et ARRÊTÉ en MAIRIE, à GAP, le 23 OCTOBRE 2024

La Maire-Adjointe

Maryvonne GRENIER

Transmis en Préfecture le : 25 OCT 2024
Publié ou notifié le : 25 OCT 2024

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

S²LO
Tiers de télétransmission multiprotocoles

HELIOS : comptabilité publique
ACTES : contrôle de légalité

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE GAP (05)
Utilisateur : ACTES VILLE

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	**A2024_10_761**
Objet :	**Ouverture école Pasteur**
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2024-10-23 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	9.1 - Autres domaines de competences des communes
Identifiant unique :	005-210500617-20241023-A2024_10_761-AR
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier	text/xml	849 o
Nom métier : 005-210500617-20241023-A2024_10_761-AR-1-1_0.xml		
Document principal (Acte réglementaire)	application/pdf	67.8 Ko
Nom original : D_15497.pdf		
Nom métier : 99_AR-005-210500617-20241023-A2024_10_761-AR-1-1_1.pdf		

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	25 octobre 2024 à 11h29min39s	Dépôt initial
En attente de transmission	25 octobre 2024 à 11h29min39s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	25 octobre 2024 à 11h29min39s	Transmis au MI
Acquittement reçu	25 octobre 2024 à 11h29min46s	Reçu par le MI le 2024-10-25